

Tort moral

## Le barème des indemnités révolte les victimes d'agression

Par Philippe Maspoli . Mis à jour le 15.01.2013 **13 Commentaires**

Le «prix de la souffrance» est désormais calculé selon une échelle mal comprise par ceux qui ont subi des violences

Echelle des indemnités pour tort moral après une agression		
10 000.-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coups de couteau multiples ayant mis la vie de la victime en danger.</li> <li>Fractures multiples au visage, perte de l'emploi et invalidité durable.</li> <li>Etat de stress post-traumatique et blessures (cas d'un père qui avait menacé durant plusieurs heures</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>de tuer tous les membres de sa famille et qui les avait notamment blessés à coups de couteau).</li> <li>Perforation d'un avant-bras avec une longue hospitalisation et des suites douloureuses et traumatiques due à une fusillade.</li> </ul>
5000.-	<ul style="list-style-type: none"> <li>En raison d'une agression, multiples fractures de l'épaule droite ayant nécessité la pose d'une prothèse; au total, la victime de 77 ans a été hospitalisée pendant près de deux mois.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Victime frappée d'une sévère dépression accompagnée de perte de sommeil et d'envie de suicide, totalement incapable de travailler durant quatre mois, puis trois mois à 50%.</li> </ul>
4000.-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une victime dont un avant-bras et l'une des cuisses ont été fracturés et qui devra porter une prothèse.</li> <li>Une caissière victime d'un braquage qui a ensuite souffert d'un état de stress post-traumatique.</li> <li>Une épouse qui a été battue brutalement par son mari, menacée de mort, qui a souffert de blessures, de contusions et d'une dent cassée, et a en partie perdu ses cheveux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un gendarme mordu à l'annulaire droit lors d'une intervention, partiellement amputé (pulpe de l'annulaire droit) et définitivement handicapé par la persistance de douleurs au moment de l'appui, avec des troubles de la sensibilité.</li> </ul>
3000.-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une victime de lésions corporelles dues à un coup de couteau dans le thorax qui a été en danger de mort.</li> <li>Une épouse qui a très régulièrement fait l'objet de maltraitance physique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une femme victime d'un braquage dans son kiosque, qui a été blessée à la tête, mais sans atteinte durable.</li> <li>Une victime attaquée avec un couteau, dont la vie a été mise en danger et qui a souffert de lésions corporelles, mais sans atteinte durable.</li> </ul>
2000.-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lésions corporelles simples avec des blessures à la tête, une perte de connaissance et une mise en danger de la vie, mais sans atteinte durable.</li> <li>Une victime qui, en essayant de mettre fin à une dispute, a reçu plusieurs coups de poing au visage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>et a perdu cinq dents.</li> <li>Une personne qui a subi un braquage, reçu des coups de poing et de pied au visage et sur le corps, après être tombée à terre.</li> </ul>
1500.-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une victime qui a reçu sur le visage une assiette remplie de riz bouillant et qui a souffert de brûlures au deuxième degré.</li> <li>Une victime de menaces et de voies de fait multiples qui a été durablement importunée après avoir mis fin à sa relation avec l'auteur des violences.</li> <li>Une victime d'une morsure à un avant-bras et de coups de poing au visage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une femme agressée par trois jeunes, qui s'est évanouie après avoir reçu un coup fort sur la nuque, s'est fait voler son sac à main, a souffert de douleurs à un genou pendant plusieurs mois, de troubles du sommeil et psychosomatiques, d'anxiété, d'hypervigilance, d'une altération des activités sociales et d'un vécu traumatique; elle a suivi une psychothérapie.</li> </ul>
1000.-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une victime de lésions corporelles simples qui a souffert d'une commotion cérébrale et de plaies ouvertes superficielles à la tête.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La victime d'un braquage au cours duquel elle a été frappée au visage et a reçu des coups de poing et de pied de deux hommes.</li> <li>Des lésions corporelles simples à un bras et à un œil.</li> </ul>

X.DD. SOURCE: ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE DU TRIBUNAL CANTONAL DU 19 DÉCEMBRE 2012

«J'en viens à déconseiller à mes clients d'engager une procédure pour obtenir une indemnité

dans le cadre de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI)», assène l'avocate yverdonnoise Manuela Ryter Godel. Un de ses clients, brutalement tabassé près de la gare d'Yverdon au soir du 7 mai 2008, ne recevra que 2000 fr. pour le tort moral subi, alors que le tribunal pénal avait validé des conclusions civiles portant sur un montant de 5000 fr. Il s'agit d'une décision de l'Etat de Vaud, confirmée en décembre par la Cour administrative du Tribunal cantonal.

Or cet arrêt se fonde sur une étonnante échelle du «prix de la souffrance» des victimes d'agression – qui s'échelonne de 1000 fr. à 10 000 fr. (lire ci-contre) –, dont les racines remontent à 2010. Cette énumération non exhaustive sert à évaluer les demandes d'indemnisation. Fondées sur des jugements rendus dans tout le pays, de telles listes vont se développer à la suite de la révision de la LAVI en 2009.

### **La «chance» des victimes**

Manuela Ryter Godel affirme que 90 à 95% des victimes d'agression ont en face d'elles un auteur dans l'incapacité de payer. «Elles se tournent donc vers l'Etat, dont l'intérêt est de déboursier le moins possible. L'échelle des indemnités sert finalement à montrer à la victime qu'elle a de la chance d'être dans sa situation par rapport à d'autres. On trouve toujours quelqu'un qui a subi une violence plus grave. Ces comparaisons sont mal vécues. C'est une deuxième agression», déplore l'avocate. Comment, en effet, faire comprendre la logique de l'Etat et de la justice à son client, frappé sans raison jusqu'à l'évanouissement, qui n'ose aujourd'hui plus sortir seul le soir et se sent en danger constant?

C'est difficile car «aucune souffrance n'est équivalente à une autre souffrance», reconnaît Jean-Luc Schwaar, chef du Service juridique et législatif, qui examine les demandes d'indemnisations LAVI. Mais, ajoute-t-il, «nous sommes obligés d'avoir un minimum d'objectivité, même si la souffrance est, par définition, subjective. Sinon, c'est l'arbitraire total.» La création progressive de cette échelle est voulue par le législateur fédéral afin d'établir des comparaisons au niveau national.

La révision de la LAVI en 2009 a en outre fixé un plafond des réparations morales à 70 000 fr., alors qu'il n'existait pas de maximum avant. «L'existence d'un tel plafond tire l'échelle vers le bas», estime Jean-Luc Schwaar. Que faut-il endurer pour obtenir une réparation morale maximale? La réponse précise n'existe pas puisque la construction de l'échelle du prix de la souffrance n'est pas terminée. On trouve toutefois des recommandations fédérales qui fixent une fourchette de 55 000 fr. à 70 000 fr. pour une victime dont «la mobilité et ou les fonctions intellectuelles et sociales sont très fortement réduites (par ex.: tétraplégie)».

A l'autre extrême, «une atteinte de gravité moindre (par ex.: la perte d'un doigt ou de l'odorat)» sera évaluée entre 0 fr. et 20 000 fr. Si on examine les abus sexuels, le prix moral d'une «atteinte très grave» se situe entre 10 000 et 15 000 fr.

Le chef du Centre LAVI vaudois, Christophe Dubrit, souligne qu'«il est difficile pour le commun

des mortels de comprendre cette logique. Peut-être faudrait-il instituer un autre système. On pourrait imaginer que les indemnités LAVI accordées par l'Etat représentent une proportion fixe des montants alloués par le tribunal.»

### **Demandes en régression**

Est-ce parce que les victimes sont rebutées par un parcours du combattant usant que l'Etat de Vaud reçoit moins de demandes de réparation morale? Il en a recensé 59 en 2012, contre 132 en 2008. Le coût total a régressé de 800 000 fr. en 2011 à 500 000 fr. l'an dernier. Jean-Luc Schwaar pense plutôt que l'allongement des délais de prescription dû à la révision de 2009 permet aux victimes d'attendre un peu. Il estime qu'un rattrapage n'est pas exclu dans les années qui viennent.

---

### **«Sur le plan psychique, c'est dur à vivre»**

Bernard Clerc, un paysagiste de Chavornay, n'est pas près d'oublier la journée du 13 août 2002. Tout a basculé pour cet homme de 58 ans, marié et père de deux adultes: plus de dix ans après, il en subit encore les conséquences puisqu'il est contraint de travailler à 50%.

Pire, l'affaire n'est toujours pas réglée. Le paysagiste s'attend quotidiennement à découvrir une mauvaise nouvelle juridique dans sa boîte aux lettres. «Psychiquement, c'est dur à vivre, c'est usant. Je ne sais jamais ce qui va encore me tomber dessus», explique-t-il.

Que s'est-il passé en été 2002? «Je ramassais des haricots dans le jardin de mon employeur de l'époque au chemin du Denantou à Lausanne. Soudain, j'ai entendu des cris et j'ai vu un homme qui frappait un autre avec un bâton. Je suis intervenu, ils se sont calmés. Quand j'ai parlé d'appeler la gendarmerie, un des protagonistes a cassé mon avant-bras droit avec son bâton et il m'a arraché une oreille», raconte Bernard Clerc

Il poursuit: «Depuis ce jour, je n'ai jamais retrouvé l'usage de mon bras blessé. Des complications ont touché mon coude et j'ai mal à l'épaule. Au tribunal, on m'avait accordé 23 000 fr. de réparation morale plus les frais. Au final, je n'ai eu que 5000 francs, qui ne couvrent même pas mes frais d'avocat.»

Au sentiment d'un préjudice moral non reconnu s'ajoute le parcours du combattant pour obtenir un dédommagement matériel. Alors qu'il pensait être sorti d'affaire, voilà que son assurance affirme que les douleurs ressenties sont provoquées par une maladie qui remonterait à 1979. La procédure se prolonge donc. «C'est scandaleux», commente Bernard Clerc. (24 heures)

Créé: 15.01.2013, 07h21

[Voir tous les commentaires](#)